



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>INSTRUCTION RELATIVE AUX</p> <p>FORMALITES APPLICABLES AUX HUILES MINERALES DANS LE</p> <p>CADRE DU</p> <p>MARCHE UNIQUE</p> <p>—</p> <p>MODIFICATIF</p>	<p>BOD n° 6308 du 9 décembre 1998 texte n° 98-220 nature du texte : DA du 30 novembre 1998 classement : J.80 RP : bureau : F/2 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 9800220 S mots-clés : Annexe 22 - Excédents et déficits constatés par le destinataire</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1er janvier 1999</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : DA n° 96-196 du 29 août 1996 - BOD n° 6115 du 29 août 1996</p>	

La mise en place, au 1er janvier 1999, de la nouvelle déclaration périodique de stocks en entrepôt pétrolier (PSE) conduit à modifier l'instruction relative aux formalités applicables aux huiles minérales dans le cadre du marché unique.

Deux parties de la D.A. n° 96-[196](#) du 29 août 1996 sont modifiées :

1°/ Chapitre III - Entrées et sorties d'huiles minérales des usines exercées et des entrepôts fiscaux de stockage (page 39)

2°/ Annexe 22 - Déficit et excédents constatés au cours ou à l'issue d'une circulation intra-communautaire en régime de suspension - Point 4 - (pages 149, 150 et 152).

chapitre III - entrées et sorties d'huiles minérales des usines exercées et des entrepôts fiscaux de stockage

I - Entrées des marchandises

A - Entrées des marchandises importées de pays tiers

[77] Le placement de ces marchandises en usine exercée ou en entrepôt fiscal de stockage est réalisé au moyen d'un document administratif unique (DAU) établi dans les conditions de droit commun (cf. DA n° 92-[102](#) E/3 modifiée du 14 décembre 1992).

Les quantités de marchandises importées des pays tiers sont mesurées bac à terre en présence du service des douanes. Ces quantités sont inscrites dans la comptabilité de l'établissement.

B - Entrées de marchandises communautaires en provenance d'un autre Etat membre

[78] Le placement de ces marchandises dans les établissements est réalisé au moyen du document d'accompagnement (administratif ou commercial) établi dans l'Etat membre de départ.

Pour les huiles minérales n'ayant pas fait l'objet d'un document d'accompagnement, s'agissant de marchandises non soumises à des mesures de contrôle (pétrole brut en provenance d'un autre Etat membre ou d'un gisement national, additifs ou lubrifiants ...), il convient d'établir une déclaration simplifiée polyvalente pour permettre leur prise en charge dans les comptes des établissements considérés (cf. § [85] et [86]). Cette déclaration est établie en deux exemplaires respectivement destinés à l'opérateur et au bureau de douane de rattachement de l'établissement. Ce

document doit comporter les informations suivantes : type de la déclaration (FR5), désignation, poids net, origine des produits, NDP, nom, adresse, n° d'accises du destinataire, n° d'identification de l'établissement concerné. Il doit, par ailleurs, être complété de la date et de la référence à l'inscription de l'opération dans la comptabilité de l'établissement et être revêtu de la signature de l'entrepositaire agréé destinataire, portée dans la case C de la déclaration.

En entrepôt fiscal de stockage, l'entrée des marchandises communautaires fait l'objet d'une inscription, dans la comptabilité PSE, des quantités indiquées sur les documents d'accompagnement, éventuellement minorées des freintes d'entrée.

1. Etablissement

a. Déclarant

[79] La déclaration doit être établie soit :

- par l'entrepositaire agréé au nom duquel les produits sont stockés ;
- par l'entrepositaire agréé exploitant l'établissement intervenant pour le compte d'un entrepositaire agréé.

b. Signature

[80] La déclaration doit être signée par le destinataire ou son procurataire qui accuse réception des marchandises.

2. Dépôt

[81] L'exemplaire 4 de cette déclaration doit être remis au bureau de douane de rattachement, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception des produits.

3. Enregistrement

[82] L'enregistrement des déclarations est effectué par l'exploitant de l'établissement dans une numérotation continue, soit unique, soit par moyen de transport utilisé, soit par type de déclaration.

L'exploitant de l'établissement doit communiquer au bureau de douane de rattachement les séries de numérotation utilisées.

Ce numéro est porté dans la case C de la déclaration (numéro de référence).

Une copie de l'exemplaire n°3 ainsi complété est adressée à l'autorité fiscale de l'Etat membre de transit qui a constaté les manquants et dont les coordonnées figurent dans le cadre A "Contrôles" du document d'accompagnement.

322 - Excédents

De façon à ce que l'intégralité des quantités reconnues lors du contrôle soient assujetties à l'arrivée, les excédents relevés sont mentionnés dans la case A "Contrôles" des exemplaires 2, 3 et 4 du document d'accompagnement.

En outre, sur le plan national, il convient de relever par procès-verbal une manoeuvre ayant pour but de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers d'une exonération (article [411-2 g](#) du code des douanes) et d'engager des poursuites contre l'expéditeur à l'étranger.

33 - Déficit et excédents constatés dans l'Etat membre de destination

331 - Déficit

Les déficits constatés en cours de circulation sont signalés dans la case A "Contrôles" du document d'accompagnement. Ils donnent lieu à établissement d'un procès-verbal de constat préalablement à toute action de récupération des accises auprès de l'expéditeur étranger.

Une copie du dossier contentieux et du procès-verbal est adressée, pour information, au bureau de douane compétent du lieu de destination des produits.

Les cas d'incidents à la circulation assimilables à des cas fortuits ou de force majeure sont susceptibles de donner lieu à l'application d'une franchise de taxes. Ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un procès-verbal circonstancié dont une copie est adressée avec les propositions du service, à la direction générale (bureau F/2) pour décision.

332 - Excédents

En cas d'excédents relevés à l'occasion d'un contrôle à la circulation, il convient d'annoter le document d'accompagnement (case A "Contrôles") afin que l'intégralité des quantités ainsi recensées soit prise en charge à destination et soit fiscalisée.

En outre, l'excédent s'analyse comme une tentative de versement de produits sur le marché intérieur en exonération de taxes (article [411-2 g](#) du code des douanes), cette infraction est relevée et poursuivie dans les conditions décrites au § 322 ci-dessus.

4 - DEFICITS ET EXCEDENTS CONSTATES A L'ARRIVEE DES MARCHANDISES

41 - Déficits et excédents constatés par le destinataire

411 - Déficits

Il y a constatation d'un déficit par le destinataire quand les quantités réceptionnées sont inférieures aux quantités mentionnées sur le document d'accompagnement.

Tout déficit constaté ne relevant pas d'un cas fortuit ou de force majeure est taxable.

En entrepôt fiscal de stockage : les quantités à inscrire dans la comptabilité P.S.E. doivent correspondre à celles reprises sur le document d'accompagnement établi lors de l'expédition, déduction faite des freintes réglementaires de transport.

Ces déficits doivent, par ailleurs, être signalés dans le certificat de réception des exemplaires 2, 3 et 4 du document d'accompagnement.

Lors des mises à la consommation directes : les quantités à fiscaliser sont celles reprises sur le document d'accompagnement déduction faite des freintes réglementaires de transport.

412 - Excédents

Il y a constatation d'un excédent par le destinataire quand les quantités réceptionnées sont supérieures aux quantités mentionnées sur le document d'accompagnement.

Les produits réceptionnés entrent dans un entrepôt fiscal de stockage : les quantités à inscrire dans la comptabilité P.S.E. sont celles reprises sur le document d'accompagnement établi lors de l'expédition, déduction faite des freintes réglementaires de transport.

En aucun cas, l'excédent identifié à réception, dans un entrepôt fiscal de stockage, ne peut faire l'objet d'une sortie non déclarée.

Les produits réceptionnés font l'objet d'une mise à la consommation directe (sans stockage préalable dans un entrepôt fiscal de stockage) : les quantités à fiscaliser doivent correspondre aux quantités constatées et mesurées sans déduction des freintes réglementaires de transport.

Les excédents sont mentionnés par le destinataire des marchandises sur le certificat de réception des exemplaires 2 à 4 du document d'accompagnement.

42 - Déficits et excédents constatés par le service

421 - Dans le cadre d'un contrôle à l'arrivée

Le service des douanes peut être amené à procéder à des contrôles à l'issue de l'opération de circulation intra-communautaire et préalablement au déchargement des marchandises. Ces contrôles sont réalisés et traités dans les mêmes conditions que les contrôles à la circulation.

Les résultats du contrôle réalisé et la mention des excédents et déficits sont portés dans la case A "Contrôles" des exemplaires 2, 3 et 4 du document d'accompagnement. Les quantités à inscrire dans les comptes d'entrepôt, ou à taxer en cas de mise à la consommation directe, ne sont pas celles reprises sur le document de circulation mais celles constatées par le service.

Les déficits éventuels sont poursuivis auprès de l'expéditeur.

CONSTATATION	PAR LA DOUANE				PAR LES OPERATEURS	
	A SON INITIATIVE		SUR DEMANDE DES OPERATEURS	EXEDENT	DEFICIT	
	EXCEDENT	DEFICIT	DEFICIT			
sur les lieux d'expédition	- Annotation du document d'accompagnement (DSPA/C) - Sanction	- Annotation du document d'accompagnement (DSPA/C) - Sanction en sortie d'EFS - Recouvrement des taxes auprès de l'expéditeur	- Annotation du document d'accompagnement (DSPA/C) - P.V. de constat - Recouvrement éventuel des taxes sur le déficit (hors cas fortuit ou de force majeure)			

	dans l'état membre de départ	<ul style="list-style-type: none"> - Annotation du document d'accompagnement (DSPA/C) - Information du bureau de départ - Sanction 	<ul style="list-style-type: none"> - Annotation du document d'accompagnement (DSPA/C) - Information du bureau de départ - Recouvrement des taxes auprès de l'expéditeur 	<ul style="list-style-type: none"> - Annotation du document d'accompagnement (DSPA/C) - Information du bureau de départ - P.V. de constat - Recouvrement éventuel des taxes auprès de l'expéditeur ou du destinataire (hors cas fortuit ou de force majeure) 		
en cours de circulation	dans un état de transit	<ul style="list-style-type: none"> - Annotation du document d'accompagnement (DAA) - P.V. de constat (poursuites contre l'expéditeur ou le transporteur) 	<ul style="list-style-type: none"> - Annotation du document d'accompagnement (DAA) - P.V. de constat - Recouvrement éventuel des taxes auprès de l'expéditeur ou du transporteur après réception de l'exemplaire 3 complété par l'Etat membre de destination 	<ul style="list-style-type: none"> - Annotation du document d'accompagnement (DAA) - P.V. de constat - Recouvrement éventuel des taxes auprès de l'expéditeur après réception de l'exemplaire 3 complété par l'Etat membre de destination (hors cas fortuit ou de force majeure) 		
	dans l'état d'arrivée	<ul style="list-style-type: none"> - Annotation du document d'accompagnement - P.V. de constat (poursuites contre l'expéditeur ou le transporteur) 	<ul style="list-style-type: none"> - Annotation du document d'accompagnement - P.V. de constat - Information du bureau de destination - Recouvrement éventuel des taxes auprès de l'expéditeur ou du transporteur 	<ul style="list-style-type: none"> - Annotation du document d'accompagnement (DAA) - P.V. de constat - Information du bureau de destination - Recouvrement éventuel des taxes auprès de l'expéditeur ou du transporteur (hors cas fortuit ou de force majeure) 		
a l'arrivée		<ul style="list-style-type: none"> - Annotation du document d'accompagnement - P.V. de constat (poursuites contre l'expéditeur ou le transporteur) - Taxation ou inscription dans les comptes de l'EFS des quantités reconnues 	<ul style="list-style-type: none"> - Annotation du document d'accompagnement - P.V. de constat - Recouvrement éventuel des taxes auprès de l'expéditeur ou du transporteur - Taxation ou inscription dans les comptes de l'EFS des quantités reconnues 	<ul style="list-style-type: none"> - Annotation du document d'accompagnement - P.V. de constat - Recouvrement éventuel des taxes auprès de l'expéditeur ou du transporteur (hors cas fortuit ou de force majeure) - Taxation ou inscription dans les comptes de l'EFS des quantités reconnues 	<ul style="list-style-type: none"> - Annotation du document d'accompagnement - Inscription dans les comptes de l'EFS des quantités indiquées sur le document d'accompagnement freintes de transport déduites - Interdiction d'effectuer en EFS des sorties non déclarées d'excédents - Mise à la consommation directe des quantités reconnues 	<ul style="list-style-type: none"> - Annotation du document d'accompagnement - Inscription dans les comptes de l'EFS des quantités indiquées sur le document d'accompagnement freintes de transport déduites - Mise à la consommation directe des quantités inscrites sur le document d'accompagnement freintes de transport déduites